

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du

Approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avord (Cher)

NOR : PTDA2434554A

Le ministre des armées et des anciens combattants et la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-3, R. 6351-1,
R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques,

Vu la consultation des services et des collectivités publiques effectuée du 25 janvier
2024 au 29 mars 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0898 du 7 juin 2024 prescrivant une enquête publique
préalable à la modification d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement de
l'aérodrome de la base aérienne 702 de Bourges-Avord,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 août 2024.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avord (Cher) annexé au
présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avord affectent le territoire des
communes suivantes, situées dans le département du Cher : Avord, Baugy, Bengy-sur-Craon,
Brécy, Chaumoux-Marcilly, Couy, Crosses, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne,
Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût, Osmoy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Savigny-en-
Septaine, Senneçay, Sévry, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers, Vorly, Vornay.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avord comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFOA_1, à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFOA_1, à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- le plan des OCS n° PSA-A3_SNIA_LFOA_1, à l'échelle 1/50 000^{ème} ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avord est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 23 août 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'AVORD (Cher) est abrogé.

Article 6

Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le

Le ministre des armées et des anciens

combattants,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur central du service
d'infrastructure de la défense,

A.BAROUH

La ministre du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL